

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS

-----  
Le Directeur général  
-----

Abidjan, le 04 MAI 2022

N° **01522** /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

**NOTE DE SERVICE**  
----000----

**Destinataires : Tous services**

**Objet : Procédure de rectification des états financiers transmis par voie électronique**

L'article 24 du Livre de Procédures fiscales permet au contribuable de bonne foi qui remplit les conditions prévues par ledit article, de procéder à la rectification de ses déclarations fiscales.

En ce qui concerne les états financiers transmis par voie électronique à l'Administration fiscale, le dispositif susvisé ne prévoit pas expressément la possibilité de leur rectification.

La présente note vise à définir la procédure de rectification des états financiers transmis par voie électronique et à déterminer le rôle ainsi que la compétence des services fiscaux en la matière.

**1- Fait déclencheur de la procédure**

Le contribuable adresse par écrit au Directeur général des Impôts, une demande de rectification de ses états financiers. Cette demande doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- le numéro de compte contribuable;
- le centre des Impôts de rattachement;
- le contact téléphonique fixe ou mobile sur lequel il peut être joint;
- l'adresse électronique indiquée sur l'espace e-impôts ;
- l'objet de la rectification et les points de la modification sollicitée.

L'absence de l'un des éléments susvisés entraîne le rejet de la demande.

**2- Imputation de la demande par le Directeur général**

Le Directeur général des Impôts impute le courrier de la requête du contribuable à la Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques fiscales (DSESF) pour traitement par le Guichet unique de Dépôt des Etats financiers (GUDEF).

**3- Traitement de la requête**

Le GUDEF analyse les éléments constitutifs de la demande. Ainsi si la demande ne comporte pas tous les éléments énumérés au niveau du fait déclencheur de la procédure,

elle est jugée incomplète. Le GUEDEF soumet alors un projet de courrier de rejet à la signature du Directeur général des Impôts.

Toutefois, si la demande comporte toutes les informations nécessaires, elle est dite complète et le traitement de ladite demande obéit à la procédure ci-après décrite.

Le Directeur de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques fiscales adresse une note écrite au Directeur central ou régional compétent, au Directeur des Vérifications fiscales nationales (DVFN) et au Directeur des Enquêtes, du Recoupement et de l'Analyse-Risque (DERAR) afin qu'ils s'assurent que la demande de rectification respecte les conditions énumérées par l'article 24 du Livre de Procédures fiscales.

En effet, aux termes de cet article, la procédure de rectification n'est applicable que si :

- aucune insuffisance de même nature n'a été relevée par l'Administration au cours des trois années précédentes ;
- le contribuable n'a fait l'objet d'aucun engagement de procédure de redressement sur les points soumis à rectification spontanée;
- le contribuable n'a pas reçu un avis de vérification de comptabilité ou de vérification approfondie de sa situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt général sur le revenu.

Après examen de la requête, chacun des Directeurs susmentionnés donne un avis favorable ou non. Cet avis est dûment motivé par note au Directeur de la Planification, des Etudes et des Statistiques fiscales.

En cas de réponse favorable à la demande de rectification, le service de rattachement s'assure que le contribuable s'engage à acquitter immédiatement les droits simples ainsi que les pénalités qui sont limitées au montant des intérêts de retard prévus à l'article 161 du Livre de Procédures fiscales.

A cet effet, la DSESF rédige un courrier à la signature du Directeur général, autorisant le contribuable à procéder aux modifications sollicitées. Un message électronique motivé est ensuite adressé au Centre des Téléservices fiscaux par la DSESF en vue de permettre au contribuable de soumettre à l'Administration fiscale ses états financiers rectificatifs.

Lorsque l'avis à la demande de rectification est non favorable, un courrier signé du Directeur général et précisant les motifs du rejet de la demande est adressé au contribuable.

#### **4- Intervention du Centre des Téléservices fiscaux**

Après réception du message électronique motivé de la Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques fiscales, le Centre des Téléservices fiscaux prend les mesures nécessaires pour l'activation de la fonctionnalité permettant la rectification.

A cet effet, le contribuable reçoit une notification l'informant qu'il peut procéder par voie électronique au dépôt de ses états financiers rectificatifs.

Par ailleurs, le Centre des Téléservices fiscaux peut également joindre par appel téléphonique le contribuable pour lui transmettre l'information. Dans ce cas, le contribuable dispose de quinze (15) jours ouvrables après cette notification pour s'exécuter.

Le CTF s'assure que la rectification ne porte que sur les éléments figurant dans la demande du contribuable et notifie l'exécution de la rectification au GUEDEF par courrier électronique.

Le délai fixé à l'Administration fiscale pour répondre à la demande du contribuable ne peut excéder trente (30) jours ouvrables.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

